

DANS CE NUMÉRO**Taux d'inclusion des gains en capital****Crédit d'impôt pour les pompiers volontaires et crédit d'impôt pour les volontaires en recherche et sauvetage****Impôt minimum de remplacement****Plus de thèmes**

Mesures visant l'impôt sur le revenu des particuliers – Budget de 2024

Exonération cumulative des gains en capital

Le montant de l'exonération cumulative des gains en capital (ECGC) est de 1 016 836 \$ en 2024 et est indexé à l'inflation. Le budget de 2024 propose d'augmenter l'ECGC à un maximum de 1,25 million de dollars de gains en capital admissibles. Cette mesure s'appliquerait aux dispositions effectuées à compter du 25 juin 2024. L'indexation de l'ECGC continuerait à partir de 2026.

Incitatif aux entrepreneurs canadiens

Le budget de 2024 propose d'instaurer l'incitatif aux entrepreneurs canadiens, lequel réduirait le taux d'imposition sur les gains en capital au moment de la disposition d'actions admissibles

par un particulier admissible. Plus précisément, l'incitatif prévoirait un taux d'inclusion des gains en capital représentant la moitié du taux d'inclusion en vigueur jusqu'à 2 millions de dollars en gains en capital par particulier au cours de sa vie. Le plafond cumulatif serait mis en œuvre progressivement par tranches de 200 000 \$ par année, à compter du 1er janvier 2025, avant d'atteindre une valeur de 2 millions de dollars au 1er janvier 2034.

Dans le cadre de la proposition du budget de 2024 d'augmenter le taux d'inclusion des gains en capital aux deux tiers, cette mesure donnerait lieu à un taux d'inclusion d'un tiers pour les dispositions admissibles. Elle s'appliquerait en plus de toute exonération des gains en capital disponible.

Cette mesure s'appliquerait aux dispositions effectuées à compter du 1er janvier 2025.

Taux d'inclusion des gains en capital

Le budget de 2024 propose d'augmenter le taux d'inclusion des gains en capital d'une demie aux deux tiers pour les sociétés et les fiducies, et d'une demie aux deux tiers sur la portion des gains en capital réalisés au cours de l'année excédant 250 000 \$ pour les particuliers, pour les gains en capital réalisés à compter du 25 juin 2024.

Le seuil de 250 000 \$ s'appliquerait aux gains en capital réalisés par un particulier, directement ou indirectement par le biais d'une société de personnes ou d'une fiducie, après déduction faite des éléments suivants :

- les pertes en capital de l'année courante;
- les pertes en capital d'autres années appliquées pour réduire les gains en capital de l'année courante;
- les gains en capital à l'égard desquels est demandé l'exonération cumulative des gains en capital, l'exemption fiscale accordée aux fiducies collectives des employés proposée ou l'incitatif aux entrepreneurs canadiens proposé.

Les demandeurs de la déduction pour option d'achat d'actions accordées à des employés auraient accès à une déduction d'un tiers de l'avantage imposable afin de tenir compte du nouveau taux d'inclusion des gains en capital, mais auraient droit à une déduction de la moitié de l'avantage imposable jusqu'à une limite globale de 250 000 \$ pour les options d'achat d'actions accordées à des employés et les gains en capital.

Les pertes en capital nettes des années antérieures continueraient d'être déductibles à l'encontre des gains en capital imposables

dans l'année courante en ajustant leur valeur pour tenir compte du taux d'inclusion des gains en capital compensés.

Crédit d'impôt pour les pompiers volontaires et crédit d'impôt pour les volontaires en recherche et sauvetage

Le budget de 2024 propose de doubler le montant du crédit d'impôt pour les pompiers volontaires et du crédit d'impôt pour les volontaires en recherche et sauvetage, le faisant passer de 3 000 \$ à 6 000 \$. Cette bonification s'appliquerait aux années d'imposition 2024 et suivantes.

Impôt minimum de remplacement

Le budget de 2023 a annoncé des modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui changeraient le calcul de l'impôt minimum de remplacement (IMR). Des propositions législatives préliminaires visant à mettre en œuvre ces changements ont été publiées pour consultation au cours de l'été 2023.

Le budget de 2024 propose de réviser le traitement fiscal des dons de bienfaisance afin de permettre aux particuliers de réclamer 80 % (au lieu de 50 % tel que proposé précédemment) du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance dans le calcul de l'IMR.

Le budget de 2024 propose plusieurs modifications supplémentaires aux propositions relatives à l'IMR, lesquelles :

- permettraient les déductions pour les paiements au titre du Supplément de revenu garanti, les déductions pour les prestations d'aide sociale et les déductions pour les indemnités pour accidents du travail;
- permettraient aux particuliers de réclamer entièrement le crédit d'impôt fédéral sur les opérations forestières au titre de l'IMR;
- exonéreraient les fiducies collectives des employés de l'IMR;

- permettraient que certains crédits refusés en vertu de l'IMR soient admissibles au report prospectif de l'IMR (c.-à-d., le crédit d'impôt pour contributions politiques fédérales, les crédits d'impôt à l'investissement et le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs).

Le budget de 2024 propose d'accorder une exonération de l'IMR pour les fiducies de règlement et les fiducies communautaires autochtones. Les parties intéressées par l'exonération proposée pour les fiducies de règlement et les fiducies communautaires autochtone sont invitées à envoyer leurs observations écrites d'ici le 28 juin 2024 au ministère des Finances Canada, Direction de la politique de l'impôt, à consultation.legislation@fin.gc.ca.

Allocation canadienne pour enfants

Le budget de 2024 propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de prolonger de six mois l'admissibilité à l'allocation canadienne pour enfants (ACE) à l'égard d'un enfant après son décès (la « période prolongée »), dans le cas où le particulier aurait autrement été admissible à l'ACE à l'égard de cet enfant. La période prolongée s'appliquerait également à la prestation pour enfants handicapés, qui est versée avec l'ACE à l'égard d'un enfant admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées.

Cette mesure entrerait en vigueur pour les décès survenant après 2024.

Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées

Le budget de 2024 propose d'élargir la liste des dépenses comptabilisées au titre de la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées sous réserve des conditions spécifiées, notamment :

- le coût d'un fauteuil de travail ergonomique (y compris une évaluation ergonomique);
- le coût d'un dispositif de positionnement de lit (y compris une évaluation ergonomique);
- le coût d'achat d'un chariot d'ordinateur mobile;
- le coût d'achat d'un périphérique d'entrée alternatif afin de permettre à la personne d'utiliser un ordinateur;
- le coût d'achat d'un dispositif de stylo numérique afin de permettre à la personne d'utiliser un ordinateur;
- le coût d'achat d'un appareil de navigation pour basse vision;
- le coût d'achat des aide-mémoire ou des aides organisationnelles.

Le budget de 2024 propose également que les dépenses pour les animaux de service soient comptabilisées au titre de la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées.

Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition 2024 et suivantes.

Exemption fiscale accordée aux fiducies collectives des employés

Le budget de 2023 a proposé des règles fiscales pour faciliter la création de fiducies collectives des employés (FCE). Ces propositions législatives sont présentement à l'étude du Parlement dans le projet de loi C-59. *L'Énoncé économique de l'automne* de 2023 a proposé d'exonérer d'impôt les dix premiers millions de dollars en gains en capital réalisés sur la vente d'une entreprise à une FCE, sous réserve de certaines conditions. Le budget de 2024 fournit d'autres renseignements sur l'exemption et les conditions proposées.

L'exemption serait offerte à un particulier (sauf une fiducie) sur la vente d'actions à une FCE lorsque les conditions ci-après sont remplies :

- Le particulier, une fiducie personnelle dont le particulier est bénéficiaire ou une société de personnes dans laquelle le particulier est un associé, dispose des actions d'une société qui n'est pas une société professionnelle.
- La transaction est un transfert admissible d'entreprise dans le cadre duquel la fiducie acquérant les actions n'est pas déjà une FCE ou une fiducie semblable avec des employés bénéficiaires.
- Tout au long des 24 mois immédiatement avant le transfert admissible d'entreprise :
 - les actions transférées étaient exclusivement détenues par le particulier qui demande l'exemption, une personne liée ou une société de personnes dans laquelle le particulier est un associé;
 - plus de 50 % de la juste valeur marchande des actifs de la société ont été principalement utilisés dans une entreprise active.
- À un moment donné avant le transfert admissible d'entreprise, le particulier (ou son époux ou conjoint de fait) a participé activement à l'entreprise admissible, de façon régulière et continue pendant au moins 24 mois.
- Immédiatement après le transfert admissible d'entreprise, au moins 90 % des bénéficiaires de la FCE doivent résider au Canada.

En cas d'événement de disqualification dans les 36 mois suivant le transfert admissible d'entreprise, l'exemption ne serait pas disponible. Si le particulier a déjà demandé l'exemption, elle sera refusée rétroactivement.

On propose de prolonger de trois ans la période normale de nouvelle cotisation d'un particulier pour une année d'imposition relativement à cette exemption.

Le budget de 2024 propose également d'élargir les transferts admissibles d'entreprise afin d'y inclure la vente d'actions à une société coopérative de travailleurs. Cela permettrait à un particulier de demander une exemption sur la vente d'une entreprise à une coopérative de travailleurs. Un transfert admissible d'entreprise à une coopérative de travailleurs serait également admissible à la réserve pour gains en capital de 10 ans et à l'exception de 15 ans à la règle du prêt aux actionnaires et à la règle de l'avantage au titre de l'intérêt réputé annoncées dans le budget de 2023.

Cette mesure s'appliquerait aux dispositions admissibles d'actions effectuées entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2026.

Organismes de bienfaisance et donateurs reconnus

Le budget de 2024 propose de prolonger de 24 à 36 mois la période pour laquelle les organismes de bienfaisance étrangers admissibles obtiennent le statut de donataire reconnu. En outre, les organismes de bienfaisance étrangers seraient tenus de soumettre une déclaration de renseignements annuelle à l'Agence du revenu du Canada (ARC).

Le budget de 2024 propose de permettre à l'ARC de communiquer certains avis officiels de façon numérique, si l'organisme de bienfaisance a fait le choix de recevoir des renseignements de l'ARC par voie électronique. Le budget de 2024 propose que la révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance prenne effet à la publication d'un avis officiel de révocation sur une page Web gouvernementale.

Le budget de 2024 propose un certain nombre de changements afin de simplifier la remise de reçus officiels de dons et d'harmoniser le processus de remise de reçus avec les pratiques modernes des organismes de bienfaisance. Le budget de 2024 propose également d'autoriser les organismes de bienfaisance à délivrer des reçus officiels de dons par voie électronique.

Les mesures concernant la prolongation de la période d'enregistrement des organismes de bienfaisance étrangers s'appliqueraient aux organismes de bienfaisance étrangers enregistrés après le 16 avril 2024. De nouvelles exigences en matière de déclaration relatives aux organismes de bienfaisance étrangers s'appliqueraient aux années d'imposition commençant après le 16 avril 2024. Les mesures restantes s'appliqueraient à la date de la sanction royale de la loi habilitante.

Régime d'accession à la propriété

Le budget de 2024 propose d'augmenter la limite de retrait du régime d'accession à la propriété (RAP) de 35 000 \$ à 60 000 \$. Cette augmentation s'appliquerait également aux retraits effectués au profit d'une personne handicapée. Cette mesure s'appliquerait aux années civiles 2024 et suivantes relativement aux retraits effectués après le jour du budget.

Le budget de 2024 propose de reporter de trois années supplémentaires le début de la période de remboursement de 15 ans pour les participants effectuant un premier retrait entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2025. En conséquence, la période de remboursement de 15 ans débiterait la cinquième année suivant celle au cours de laquelle un premier retrait a été effectué.